Réponses des GRD (ELD et ERDF) à l'appel à contributions relatif au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Questionnaire adressé par RTE aux acteurs le 15/07/2015

Remarque liminaire

En propos liminaire, les GRD souhaitent aborder la question de l'utilisation des données produites et transmises par le GRD aux fins du contrôle du réalisé. Les règles ne doivent pas être contraires au décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité et notamment aux dispositions prévues à l'article 6, qui privilégient l'utilisation des données issues des dispositifs de comptage des gestionnaires de réseau.

Aux termes du décret susmentionné, cela s'applique explicitement à la fois aux règles NEBEF et aux règles MA. Or, à date, ces deux jeux de règles, dans leur version en vigueur, ne sont pas homogènes quant aux conditions d'utilisation des données du GRD pour les besoins du contrôle du réalisé. En effet :

- L'article 8.2.2.2.1 des règles NEBEF en vigueur prévoit que *« Lorsque le GRD dispose d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes et qu'il accepte de transmettre les Courbes de Charge correspondantes à titre gratuit à RTE et aux Opérateurs d'Effacement, ces données sont utilisées par RTE pour la certification des effacements de consommation. »*.
- Les règles relatives au MA prévoient quant à elles à l'article 4.5.2.1.2.2 : *« La Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement. Si les GRD peuvent fournir les données nécessaires, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé sera établie à l'aide de données transmises par les GRD à une « **date H** » qui sera Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement et aux GRD. »*.

Ces formulations différentes pouvaient s'entendre pour des problématiques opérationnelles de court terme avec une date H proche de l'entrée en vigueur de la dernière version des règles MA, comme cela a pu être évoqué lors de la phase de concertation, et en tout état de cause antérieure à la date d'entrée en vigueur de la prochaine version envisagée pour avril 2016. Or RTE a annoncé aux GRD une échéance à fin 2016 sans toutefois donner de justification objective, ce qui conduit aux effets suivants :

1. Les règles MA sont contraires au décret en vigueur, les rendant ainsi fragiles d'un point de vue juridique,
2. L'intégration de certains sites repose sur un processus de qualification de données tierces alors que ces sites sont équipés d'un matériel adéquat, avec les conséquences suivantes :
    - le « doublonnage » des instruments de mesure se fait au détriment de la collectivité (les coûts associés à la multiplication des sources de données et aux contrôles associés étant supportés par la collectivité des utilisateurs du réseau) et conduit en outre à rendre le client captif de son opérateur d'effacement puisqu'un changement d'opérateur d'effacement implique la désinstallation puis la réinstallation de nouveaux appareils,

- cela contrevient aux missions de comptage des gestionnaires de réseaux publics d'électricité prévues à l'article L.322-8 du code de l'énergie : celui-ci dispose en effet que le GRD exerce les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau et assure la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

A date, une cinquantaine de sites sont déjà concernés pour ERDF.

Par conséquent, les GRD demandent la mise en conformité au plus tôt des règles MA avec le décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des règles MA V8, une rédaction identique à celle déjà existante dans les règles NEBEF devrait être retenue afin d'homogénéiser les deux jeux de règles sur cette thématique.

2. Augmenter la concurrence sur le mécanisme d'ajustement en favorisant la participation de nouvelles capacités

2.1 Périmètre de mesure des effacements et expérimentation relative à la sous-mesure

2.1.1 Sous-mesure

Question 1 :
Partagez-vous l'intérêt d'une telle expérimentation ? Si oui, disposez-vous d'éléments quantitatifs permettant d'évaluer son intérêt ? Les principes nécessaires proposés vous paraissent-ils satisfaisants ? Si non, souhaitez-vous en proposer d'autres ?

Réponse 1 :
En premier lieu, les GRD rappellent que le cadre législatif et réglementaire régissant l'effacement de consommation n'est pas compatible avec l'utilisation de données de sous-mesure.

Le décret du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation dispose en effet en son article 1er que « l'effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée ». Cette définition de l'effacement, reprise dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, conduit à ce que l'effacement de consommation se caractérise par une baisse effective du soutirage vue du réseau électrique de distribution ou de transport mesurée par les dispositifs de comptage installés au point de connexion du réseau par le gestionnaire de réseau concerné.

Les données issues des dispositifs de comptage télérelevés à courbe de charge installés par les gestionnaires de réseau et l'application de méthodes adaptées de calcul de consommation de référence sont suffisantes pour contrôler de façon sûre et efficace les volumes réalisés des effacements. A ce stade, les sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de distribution ne sont pas encore tous équipés de ce type de compteurs et certaines méthodes de contrôle du réalisé restent actuellement en cours d'évaluation. Il est rappelé que l'ensemble des points de livraison seront équipés à terme d'un compteur communicant, dont la donnée sera donc disponible et à coût marginal nul.

Dès lors, afin de ne pas freiner le développement des effacements dans l'attente du déploiement des compteurs communicants (durée limitée et nombre de sites appelé à diminuer), la CRE a considéré nécessaire d'utiliser des données produites et transmises par les opérateurs d'effacement (principe repris dans le Décret no 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité).
Ainsi, les GRD ne partagent pas l'analyse de RTE selon laquelle l'article 6 du décret du 3 juillet 2014 offrirait un cadre réglementaire à l'utilisation de données de sous-mesure à la maille des usages effacés.

En outre, les GRD considèrent que l'exploitation de données de sous-mesure ne constitue pas une piste pertinente pour améliorer le contrôle du réalisé des effacements. En effet, La problématique évoquée en GT et reprise dans cet appel à contributions est celle de volumes considérés comme effacés qui seraient par ailleurs compensés par une variation à la hausse (consommation plus élevée qu'en l'absence d' « effacement ») d'autres usages non concernés par l'effacement sur un même site. Qu'il s'agisse de se prémunir face au cas présenté, ou bien qu'il s'agisse du sujet de la perception d'un effacement plus petit que le bruit naturel de la consommation d'un site mesurée aux bornes du réseau, ce sont les limites des méthodes actuelles de contrôle de réalisé qui sont pointées, ces dernières pouvant s'avérer inadaptées à l'évaluation des volumes d'effacement. Dès lors, ce sont les méthodes de contrôle de réalisé, actuellement disponibles dans les règles en vigueur, qui constituent aujourd'hui le premier frein pour rendre ces gisements accessibles, et non les données des gestionnaires de réseau qui ne présenteraient pas les caractéristiques idoines.

Les GRD tiennent à souligner par ailleurs que l'utilisation de données de sous-mesure produites par les opérateurs ne dispenserait pas:

- d'appliquer une modélisation pour établir la consommation de référence nécessaire au calcul de l'énergie effacée. Le fonctionnement d'équipements électriques pouvant faire l'objet d'effacements de consommation peut en effet très bien dépendre du temps, avec des évolutions conjoncturelles et structurelles qu'il convient de bien modéliser pour déterminer avec précision la consommation de ces usages en l'absence d'effacement.
- de contrôler les données produites et transmises par les acteurs eux-mêmes (conditions techniques de la fonction « mesure », représentativité et intégrité des données mesurées) et de traiter les aspects responsabilité associés. Lors de la consultation 2014, les GRD se sont exprimés sur l'admissibilité du dispositif actuel de qualification des données des acteurs imparfait (une qualification essentiellement sur dossier, des audits in situ sur un nombre arbitraire de 20 sites avec prévenance de l'acteur,…) mais transitoire, sans qu'il puisse être considéré comme un cadre stable et pérenne.

L'exploitation de données de sous-mesure n'apporte ainsi pas de solution satisfaisante. Cela ne permettra pas, par exemple, de valoriser un effacement réalisé sur un usage qui est lui-même concerné par des variations structurelles. Par exemple, l'effacement du chauffage d'un site tertiaire ou résidentiel entre 7h et 9h, c'est-à-dire à un moment où il atteint généralement une pointe de consommation sera sous-estimé par une méthode de type « rectangle », avec ou sans sous-mesure. En revanche des méthodes de calcul de consommation de référence comme la méthode des panels, « 10J » et « SARIMAX » permettent nativement de modéliser les évolutions structurelles (voire conjoncturelles) de consommation d'un ensemble d'usages. L'application de telles méthodes permettrait de bien modéliser l'évolution dans le temps de la consommation de l'usage « chauffage » d'un site et éviterait de sous-estimer l'effacement réalisé sans avoir recours à des sous-mesures. Aussi, le levier à actionner prioritairement pour améliorer le contrôle du réalisé n'est pas l'exploitation de données supplémentaires, plus détaillées, mais bien d'enrichir le catalogue des méthodes disponibles.

Les GRD estiment par conséquent que la priorité est bien d'approfondir les travaux sur les méthodes de contrôle de réalisé, avant d'envisager d'étudier les possibilités de sous-mesure. Si l'objectif est de permettre le développement de la valorisation des effacements visés par RTE dans le cadre de cette proposition de sous-mesure, cette problématique doit être adressée au sein du GT contrôle du réalisé : quels résultats donnent les différentes méthodes du contrôle du réalisé sur ces cas spécifiques ? existe-t-il des méthodes alternatives permettant de répondre à cette problématique ? etc..
Ceci d'autant plus que les méthodes de contrôle du réalisé actuelles ne permettent pas à date de mesure performante de l'effacement sur les situations les plus répandues, qu'il s'agisse de sites thermosensibles ou de sites dont le process a une variabilité récurrente. Ces cas représentent une part importante du potentiel d'effacement. Les GRD estiment qu'il est prioritaire de les traiter de façon convenable, y compris d'en appréhender les effets de bords, avant d'envisager de traiter des cas plus spécifiques.

Ainsi, le principe d'une telle expérimentation, qui serait inscrit dès la prochaine version des règles est, selon les GRD, très prématuré la priorité étant d'approfondir les travaux sur les méthodes de contrôle de réalisé.

Pour rappel :

- *Pour les effacements réalisés avec des sites de petite taille, ERDF a proposé en 2013 une méthode pour contrôler le réalisé de ces effacements par sondage, appelée « méthode des Panels », qui a été qualifiée par le GENES un organisme scientifique de référence(sous tutelle de l'INSEE) permettant de lever les difficultés précitées liées à l'absence de dispositifs de comptage suffisamment précis sur certains sites de consommation (voir présentation jointe faite en GT CAM « Contrôle du Réalisé » du 26 juillet 2013).*
- *Pour les effacements réalisés avec des sites de taille plus importante, industriels notamment, ERDF a proposé en 2014 une méthode de calcul d'une consommation de référence, s'appuyant sur une modélisation d'historique de consommation, appelée SARIMAX (voir présentation jointe faite en GT CAM « Contrôle du Réalisé » le 20 janvier 2015).*

Question 2 :
Partagez-vous les propositions de déclinaison de RTE ?
Des déclinaisons supplémentaires des principes doivent elles être intégrées ?
Certaines déclinaisons doivent elle être assouplies ?

Réponse 2 :
Les GRD considèrent que cette nouvelle problématique soulevée en GT peut s'avérer réservée à des cas très particuliers et nécessiterait un diagnostic préalable sur le nombre de cas concernés, le détail des cas d'usage et les bénéfices potentiels d'une telle expérimentation avant de soumettre des propositions de déclinaison aux acteurs.
Ainsi, à ce stade, il n'est pas possible de se prononcer de manière pertinente sur les principes proposés par RTE tant qu'un diagnostic qualitatif et quantitatif des cas visés n'a pas été réalisé.

2.1.2 Contrôle à la maille d'un ensemble de mesures

Questions 3 *:*
Partagez-vous cette proposition ?

Réponse 3 :
Les GRD rappellent que le site est aujourd'hui la maille utilisée pour l'ensemble du fonctionnement du système électrique. Adresser la question des transferts de puissance ou d'énergie entres sites dans le cadre de l'évaluation des volumes d'effacement soulève des questions complexes qui dépassent le strict cadre de l'effacement. En effet, le risque est celui d'un écart croissant entre la réalité physique du système électrique mesuré à la maille site et des estimations de transferts virtuels entre sites. En outre, la complexité introduite par de telles dispositions pourrait être sans limite.

De plus, les GRD s'interrogent sur les fondements (quelles données et quelles méthodes) permettant aux opérateurs de mener une analyse qualitative des transferts de puissance/énergie entre les sites comme cela est proposé. **Les GRD considèrent donc que l'instruction de ce sujet n'est pas pertinente**.

Les GRD réaffirment que la préoccupation première dans les instances de concertation ainsi que dans les prochaines évolutions des règles doit être la performance des méthodes de contrôle du réalisé. Seuls des progrès réalisés dans le domaine du contrôle du réalisé permettront d'envisager par la suite une réflexion sur les axes de la sous-mesure ou du transfert d'énergie entre sites, si tant est que ces problématiques s'avéraient nécessaires au développement de la filière de l'effacement, à la fois en termes de gisement, de pertinence économique, et de bénéfice pour la collectivité.

2.2 Permettre la participation simultanée d'un même site à plusieurs mécanismes de marchés

Questions 4 :
Partagez-vous l'intérêt de cette évolution ?
Si oui, considérez-vous que les modalités proposées sont satisfaisantes ?

NC

2.3 Compléter le catalogue de méthodes pour le contrôle du réalisé

Questions 5 :
Partagez vous l'intérêt de l'introduction de la méthode par prévision sur le MA ?
Considérez-vous les principes de déclinaison proposés satisfaisants ?
Sur les critères proposés, quelles valeurs de seuils proposeriez-vous (proposition argumentée) ?
Considérez-vous qu'il faudra par la suite élargir davantage le catalogue de méthodes disponibles sur le MA ?

Réponse 5 :
L'introduction de la méthode par prévision sur le MA est une avancée positive, selon les GRD, répondant à un objectif collectivement partagé d'amélioration des méthodes de contrôle réalisé existantes. L'introduction d'un critère de mesure du biais « à la hausse » de la méthode (critère dit de « centrage » de la prévision) constitue également une avancée positive, plusieurs fois évoquée par les GRD en GT Contrôle du Réalisé.

Les GRD considèrent que l'arbitrage sur la méthode à appliquer doit être écarté, à la fois en raison des risques opérationnels associés et pour le marché. Dans ces conditions le choix de la méthode de contrôle du réalisé doit être fait par le gestionnaire de réseau qui retiendra alors la méthode la plus performante. Cela permettra d'une part d'assurer un traitement équitable des capacités d'ajustement, qui pour une même performance d'effacement se verront affecter la même méthode de contrôle du réalisé indépendamment de l'acteur qui les opère ; et d'autre part de retenir la méthode permettant une affectation des énergies la plus juste possible, au bénéfice de tout le système électrique. En outre, le GRD est en mesure de contribuer à l'homologation de l'applicabilité des méthodes référencées aux sites raccordés au réseau de distribution et d'accompagner les acteurs dans l'implémentation de ces méthodes pour qu'ils soient en capacité d'anticiper et de vérifier les calculs réalisés.

Concernant la méthode par prévision, les GRD ne comprennent pas l'intérêt de demander aux acteurs de fournir des prévisions de consommation au pas 5 minutes alors que les courbes de charge produites et fournies par les gestionnaires de réseau et les volumes certifiés affectés aux acteurs concernés dans les flux et bilans d'énergie (RE,…) sont au pas 10 minutes. En outre, d'un point de vue opérationnel, l'homologation ainsi que l'estimation des effacements qui consistent à établir la différence entre la prévision fournie par l'acteur d'ajustement et la courbe de charge issue du compteur seraient facilitées avec des courbes de charge au même pas de temps.

En présupposant que cette proposition puisse être liée au code Balancing, lequel pourrait impliquer que le pas de règlement des écarts soit harmonisé à 15 minutes, les GRD considèrent qu'il est primordial de n'inscrire dans les règles RE/MA que des mesures dont le cadre est officiellement établi. Ainsi, les GRD estiment qu'il est prématuré d'inscrire dans les règles un pas de 5 minutes pour la courbe de charge prévisionnelle, dans la mesure où ce pas ne correspond ni au pas standard des courbes de charge de 10 minutes, ni au pas envisagé dans les échanges sur le code de réseau Balancing pouvant être de 15 minutes. **Les GRD estiment donc que les prévisions fournies par les acteurs d'ajustement devraient être au pas 10 minutes**.

Concernant l'élargissement du catalogue de méthodes disponibles, les GRD insistent sur la nécessité d'un catalogue de méthodes de contrôle du réalisé performantes et que des progrès sont encore à faire dans ce domaine pour permettre notamment l'évaluation des effets anticipation, rebond et report. Les GRD rappellent que des méthodes permettant d'évaluer ces effets de bords ont été proposées par ERDF

(cf. ci-dessus méthode des Panels et méthode SARIMAX) et qu'elles sont en cours de tests. De plus, les GRD s'étonnent que le catalogue des méthodes disponibles sur le MA semble exclure de fait des méthodes tenant compte d'informations pendant la période d'activation. La méthode des Panels et la méthode SARIMAX, présentées aux acteurs dans le cadre du GT Contrôle du Réalisé et actuellement en cours de test, seraient ainsi exclues alors qu'il a été démontré qu'elles présentent un réel intérêt pour améliorer l'existant.

Enfin, selon les GRD, il conviendrait d'harmoniser les catalogues MA et NEBEF dans la mesure du possible (par exemple intégrer 10J au MA, etc.).

Question 32 *(question complémentaire suite au GT contrôle du réalisé) :*
Parmi ces trois méthodes de répartition du volume réalisé, quelle est votre préférence ?

La méthode hybride a la préférence des GRD puisqu'il s'agit de celle permettant d'effectuer le contrôle du réalisé le plus précis possible à la maille d'engagement du contrôle de réalisé (maille EDA).

Un signal de consommation agrégé est en effet en général « moins bruité » (et donc plus facilement modélisable) qu'un signal « individuel ». Dans ce contexte, l'envoi d'une prévision agrégée est de nature à améliorer la précision de la courbe de référence, et donc le contrôle du réalisé à la maille EDA. La ventilation du volume d'effacement constaté peut ensuite être réalisée de façon plus conventionnelle, en appliquant des méthodes simplifiées.

3. Approfondir les modalités de participation des sites de soutirage au Mécanisme d'Ajustement : introduction du modèle corrigé sur les sites RPD

3.1 Proposition d'évolution par rapport à l'existant

3.1.1 Périmètre d'applicabilité du modèle corrigé

Question 6 :
La proposition de RTE sur la catégorie de sites RPD concernée par le modèle corrigé vous semble-t-elle adaptée ? Identifiez-vous des obstacles à l'application du modèle corrigé à ces sites ? Vous semble-t-il nécessaire d'élargir cette catégorie à d'autres sites ?

Réponse 6 :
Les GRD partagent la proposition de RTE d'appliquer le modèle corrigé aux sites titulaires d'un contrat CARD. En effet, comme cela a été évoqué en GT, pour les sites en contrat unique, le fournisseur est chargé de facturer à la fois l'acheminement pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution et la part énergie liée à son offre de fourniture. L'acheminement devant être facturé sur une quantité d'énergie soutirée du réseau électrique de distribution conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux Public d'Electricité et la part énergie sur la quantité d'énergie corrigée du volume d'effacement, la comparaison de ces deux courbes de charge permettrait au fournisseur de connaitre les instants de début et de fin d'activation ainsi que les volumes effacés par site. Il n'est pas envisageable que le fournisseur dispose d'une telle information dans la mesure où les opérateurs d'effacement et les fournisseurs sont des acteurs en concurrence.

Les GRD sont favorables à l'application du modèle corrigé sur les sites en contrat CARD.

3.1.2 Optionalité ou exclusivité

Question 7 :
Estimez-vous que la proposition de RTE est satisfaisante ?

NC

3.1.3 Modalités de prise en compte des volumes effacés

Question 8 :
Le modèle de prise en compte des volumes effacés décrit ci-dessus vous semble-t-il satisfaisant au regard de la facturation client et du calcul des écarts RE ? Les traitements et échanges de données qui en découlent vous semblent-ils réalisables dans les délais proposés ?

Réponse 8 :
Les règles MA-RE v7 introduisent le modèle corrigé pour les sites raccordés au réseau de transport en contrat CART. Lorsque ce modèle a été introduit, RTE a exposé le principe suivant dans le rapport d'accompagnement de la consultation :
« Le principe est de corriger la courbe de consommation d'un site de soutirage au modèle corrigé des volumes d'ajustement réalisés à partir d'une EDA Télérelevé. […] La correction de la courbe de charge permet de :

- *Corriger le périmètre du RE du site de l'impact de l'ajustement, et*
- *De mettre en œuvre le versement aux fournisseurs conformément à un des régimes prévus par le décret effacements. »*

Les GRD s'inscrivent complètement dans cette logique. La vertu du modèle corrigé, outre le fait qu'il permet la mise en place d'un niveau de versement selon les conditions du contrat conclu entre le fournisseur et le consommateur, permet de corriger les périmètres des responsables d'équilibre et d'assurer la mise en œuvre du versement fournisseur en corrigeant uniquement la courbe de charge du site.

La proposition de RTE dans cet appel à contributions vise bien à corriger la courbe de charge du site de façon à ce que le fournisseur facture à son client l'énergie consommée ainsi que le versement associée à l'énergie effacée. Cependant, RTE propose que la correction du périmètre d'équilibre reste réalisée à un niveau global, en corrigeant les bilans de RE des effacements comme cela est le cas aujourd'hui pour les sites au modèle régulé.

Au-delà du fait que cette proposition n'exploite pas les avantages du modèle corrigé, **les GRD sont totalement opposés à ce que la courbe de charge envoyée au site (ou au fournisseur mandaté) pour la facturation de la part énergie soit différente de celle introduite dans le calcul du bilan du responsable d'équilibre réalisé par le GRD dans le cadre de la reconstitution des flux** (section 2 des règles RE-MA).

Toute l'organisation actuelle de la reconstitution des flux repose sur une organisation selon laquelle chaque GRD calcule et transmet aux responsables d'équilibre et à RTE les éléments permettant à RTE de calculer les écarts (Extraits de la section 2 des règles RE MA :*« Le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre (RE), réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et les Réseaux*

publics de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles. ». L'incohérence entre les données unitaires et les données agrégées transmises aux responsables d'équilibre pourrait en outre soulever des questions voire des contestations de la part des acteurs, dans la mesure où ceux-ci ne seraient plus en capacité de procéder à la vérification de leurs bilans et factures.

Les GRD estiment par conséquent que la courbe de charge corrigée doit non seulement être transmise de façon unitaire au site (ou au fournisseur mandaté) pour permettre la facturation de la part énergie mais doit également être utilisée dans le calcul du bilan du RE en reconstitution des flux afin que les données agrégées soient cohérentes avec les données publiées unitairement.

Concernant le calcul du « soutirage physique » facturé par RTE aux RE, qui est aujourd'hui calculé à partir des mêmes données que celles produites pour le calcul des écarts des RE, les GRD précisent que leur proposition est parfaitement compatible avec ce calcul : RTE dispose en effet de tous les éléments nécessaires pour établir cette donnée.
En complément sur ce sujet, les GRD estiment que l'assiette utilisée actuellement pour le calcul du « soutirage physique », permettant de financer les appels d'offres RR/RC et l'appel d'offre Effacement, soulève certaines questions. En effet, outre le fait que la notion de « soutirage physique » de la section 2 n'est pas corrélée à une consommation physique vue du réseau puisque les GRD transmettent des éléments à destination en premier lieu du calcul des écarts, la définition actuelle ne précise pas si ce calcul repose sur des consommations RPD hors bloc.

Au regard des questions de concurrence, les GRD s'interrogent sur la possibilité d'utiliser, dans le cadre du dispositif de RE, des courbes différentes pour le calcul du « soutirage physique » et pour le calcul des écarts. En effet, les RE seraient alors fondés à disposer des courbes de charge permettant d'analyser ou de contester les factures correspondantes et pourraient alors disposer de tous les éléments permettant de retrouver le début et la fin d'activation et le niveau d'effacement alors qu'ils sont supposés être en concurrence avec les opérateurs d'effacement. Il est à noter qu'il existe déjà sur le RPD des situations pour lesquelles le GRD distinguent la courbe mesurée au point de connexion du RPD pour les besoins d'application du TURPE et la courbe correspondant à l'énergie affectée en reconstitution des flux aux fins du calcul des écarts. RTE utilise aujourd'hui la courbe affectée en reconstitution des flux aux fins du calcul des écarts pour établir le « soutirage physique » au sens de la section 2.

Enfin, les GRD proposent que la première correction de la courbe de charge des sites en contrat CARD soit réalisée, non pas selon une ventilation à partir de clés de répartition statiques, mais sur la base d'une estimation. En effet, une clé de répartition ne permet pas de traduire le comportement réel de chacun et peut donner lieu au moment de la régularisation à des transferts de volume non souhaitables, notamment entre RE puisque les EDA peuvent être multi-RE. A l'inverse, une première répartition du volume réalisé en se basant sur une estimation de la contribution de chaque site constitutif de l'EDA permet, dans l'attente du contrôle de réalisé, de corriger la courbe de charge du site en lien avec son comportement réel. Cela évite notamment d'affecter un volume d'effacement à des sites appartenant à une EDA qui ne se sont pas effacés lors d'une activation de l'entité, a fortiori quand ces sites sont rattachés à un périmètre d'équilibre différent des sites qui se sont effacés.

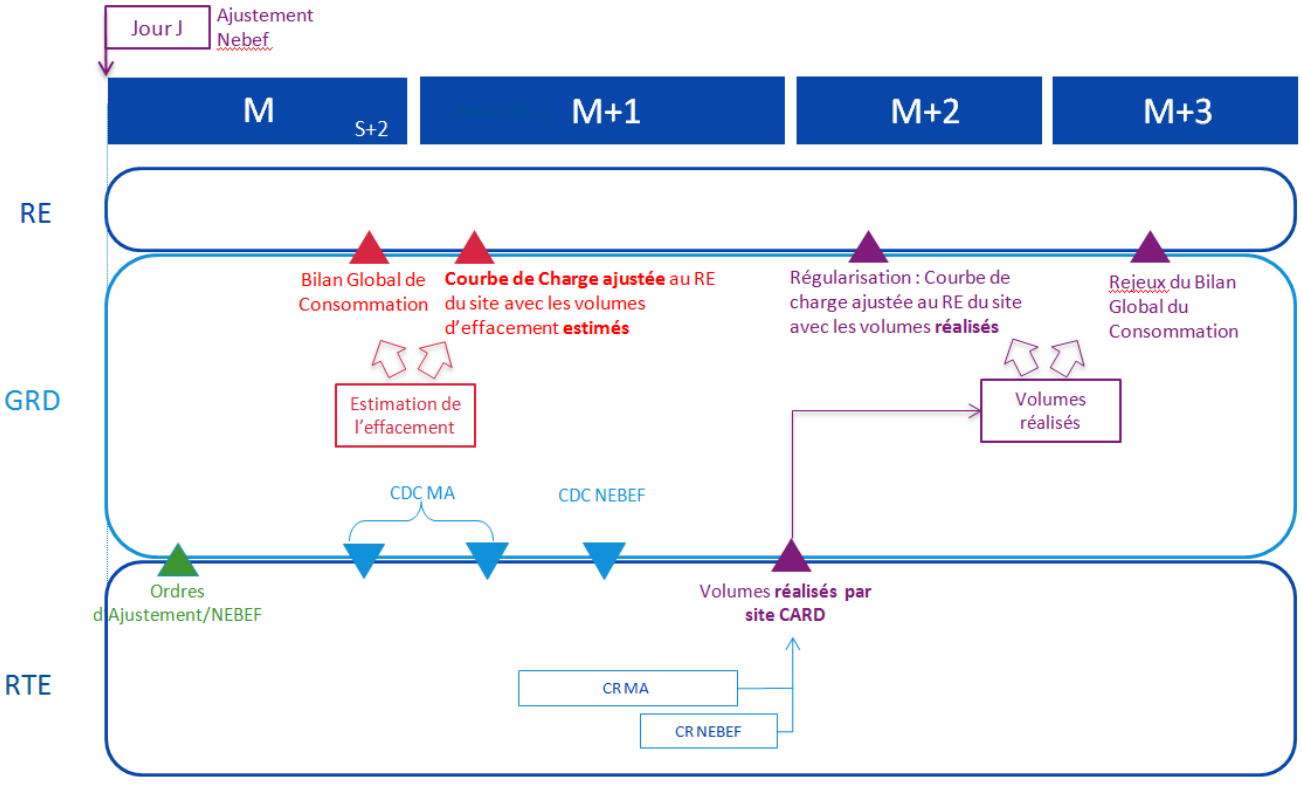
Cette proposition est également de nature à minimiser les effets de rejeux entre les courbes avant et après le contrôle du réalisé puisque c'est toujours le comportement réel du site via sa courbe de charge qui est analysé. Une fois le contrôle du réalisé effectué par RTE, ce volume est ensuite régularisé conformément à la proposition de RTE.

DESCRIPTION DU PROCESSUS PROPOSE PAR LES GRD :

1. **Correction des courbes de charges sur la base des volumes d'effacement estimés par le Gestionnaire de réseau de distribution dans des délais compatibles avec la première transmission de données de consommation au fournisseur des sites effacés et de la publication du premier Bilan Global de consommation**
    a. RTE transmet au GRD concerné les ordres d'activation précisant notamment le début et la fin de l'activation,
    b. Le GRD procède à une première estimation de l'effacement conformément à la méthode évoquée à la question 32 et établit une courbe de charge ajustée estimée,
    c. Le GRD utilise la courbe de charge ajustée estimée pour la première publication du Bilan Global de Consommation,
    d. Le GRD transmet la courbe de charge ajustée estimée au site (ou au fournisseur mandaté) et au RE du site effacé

2. **Correction au réalisé et régularisation à la suite du contrôle du réalisé :**
    a. Le GRD transmet à RTE les courbes de charge télérelevées des sites constitutifs de l'EDA,
    b. RTE procède au contrôle du réalisé à la maille de chacun des sites au modèle corrigé et établit les volumes d'effacement réalisés par site,
    c. RTE transmet ces volumes aux GRD concernés,
    d. Le GRD procède à la correction des courbes de charge télérelevé sur la base des volumes d'effacement réalisés et établit ainsi une courbe de charge ajustée réalisée,
    e. Le GRD intègre ces nouvelles données de consommation ajustée dans le processus de régularisation vis-à-vis des des sites effacés et dans le processus de régularisation du Bilan Global de Consommation

3. **Calcul du soutirage physique**
    a. RTE procède au calcul du soutirage physique sur la base des BGC et des blocs d'effacement des sites au modèle corrigé



3.2 Calendrier indicatif

Concernant le calendrier annoncé, les GRD sont évidement favorables à disposer de visibilité sur le calendrier de mise en œuvre du modèle corrigé sur les sites RPD. La mise en œuvre effective de l'évolution (date T1 sur le schéma affiché) doit cependant être validée **conjointement** par RTE et les GRD concernés dans la mesure où les outils et les processus opérationnels associés concernent l'ensemble des gestionnaires de réseau.

4. Finaliser les travaux relatifs à la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre : faire évoluer le dispositif d'échange de blocs

NC

5. Evolution des flux financiers des règles MA-RE

NC

6. Autre

6.1 Clarifier les règles de préséance économique lors de l'activation d'une offre d'ajustement sur plusieurs plages de prix

NC

6.2 Faire évoluer les échanges de données entre RTE et les GRD dans le cadre du mécanisme d'ajustement

6.2.1 Gestion des périmètres d'ajustement RPD

Question 27 *:*
Les modalités de transmission des données de périmètre injection proposées par RTE vous semblent-elles satisfaisantes ?

Les GRD accueillent favorablement l'évolution des processus proposée par RTE et qui consiste à harmoniser le traitement des périmètres d'injection et de soutirage. Cette évolution est de nature à faciliter la mise en œuvre opérationnelle et contribue à une meilleure mutualisation des outils développés tant pour les acteurs d'ajustement que les gestionnaires de réseaux.
A terme, il conviendra d'aligner les formats de fichiers et également les processus entre les différents mécanismes tels que le Mécanisme d'Ajustement et NEBEF par exemple.

6.2.2 Introduction d'un régime de mandat

Question 28 :
Le régime de mandat proposé par RTE répond-t-il à vos attentes ? Souhaiteriez-vous étendre le périmètre du mandat à la relation avec les AA ? Si oui, quelles modalités envisagez-vous pour permettre aux AA d'identifier les interlocuteurs pour la gestion des périmètres ?

***Question 31** (question supplémentaire suite au GT du 23 juillet 2015) :*
Souhaiteriez-vous étendre le régime de mandat à l'application du modèle corrigé sur les sites RPD ?

Pour mémoire, le mandat est un contrat opposable aux tiers prévu par l'article 1984 du Code civil, par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de faire des actes juridiques en son nom et pour son compte. Ce type de contrat est d'ores et déjà utilisé entre GRD pour la mutualisation des activités associées à leurs missions. Aussi il n'y a pas lieu d'introduire un régime de mandat dans les règles, ce régime étant prévu par la loi et déjà pratiqué par certains GRD pour la mise en œuvre des règles MA et NEBEF. Pour précision, le mandat n'a pas pour effet de transférer par un GRD à un autre GRD ses responsabilités car une des particularités de ce contrat est que le mandant reste engagé par les actes que le mandataire a réalisés en son nom (dans la limite de ses pouvoirs).

Les GRD comprennent donc que cette question concerne en fait le besoin de RTE de connaître, pour des raisons opérationnelles légitimes d'échanges de données dans le cadre de la mise en œuvre des règles MA et NEBF, quels sont les GRD qui réalisent pour le compte d'autre(s) GRD les activités qui relèvent de la responsabilité des GRD dans ces règles. **Les GRD sont bien entendu favorables à l'information de RTE en cas de signature d'un mandat entre GRD pour que les interlocuteurs des échanges prévus par les règles soient clairement identifiés**.
Les GRD proposent donc de prévoir une déclaration à RTE de mandat entre GRD précisant les flux d'échanges de données RTE-GRD concernés. Vous trouverez ci-après une proposition de « DECLARATION A RTE DE MANDAT ENTRE DEUX GRD » qui pourrait être insérée en annexe des règles relatives au mécanisme d'ajustement.

Concernant la relation avec les acteurs d'ajustement, si un mandat est signé entre GRD pour gérer les échanges avec les acteurs d'ajustement, il n'y a pas lieu d'en informer RTE. En effet, les outils créés par l'ADEeF permettent aux acteurs d'identifier le GRD concerné (qui reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers même s'il a donné mandat à un autre GRD) et les orientent vers les interlocuteurs en charge des activités, donc les interlocuteurs chez le mandataire le cas échéant. Cela est en conséquence transparent pour les acteurs.

ANNEXE 1. EVOLUTION DU SERVICE D'ECHANGES DE BLOCS – PROCESSUS A L'ETUDE

NC

PROPOSITION D'ANNEXE : DECLARATION A RTE DE MANDAT ENTRE DEUX GRD

[nom complet], société *[forme sociale]*, au capital de *[montant du capital]* euros, dont le siège social est situé à *[adresse complète],* immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[N° SIRET],* et dont le numéro de TVA intra-communautaire est *[n° de TVA intra-communautaire]*, représentée par *[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]*, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommée le « GRD mandant »

ET
[nom complet], société *[forme sociale],* au capital de *[montant du capital]* euros, dont le siège social est situé à *[adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[N° SIRET]*, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est *[n° de TVA intra-communautaire]*, représentée par *[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]*, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommé le « GRD Mandataire »

Déclare à RTE que dans le cadre d'un mandat entre le GRD mandant et le GRD mandataire, par document séparé, il a été convenu ce qui suit :

- ☐ Le GRD mandant confie au GRD mandataire la transmission des données de périmètre à RTE prévus par l'article xx des Règles relatives au mécanisme d'ajustement
- ☐ Le GRD mandant confie au GRD mandataire la transmission des courbes de charge à RTE prévus par l'article xx des Règles relatives au mécanisme d'ajustement
- ☐ Le GRD mandant confie au GRD mandataire la réception des informations d'activation transmises par RTE au titre de l'article xx des Règles relatives au mécanisme d'ajustement
- ☐ Le GRD mandant confie au GRD mandataire la réception des informations relatives au modèle corrigé transmises par RTE au titre de l'article xx des Règles relatives au mécanisme d'ajustement

[cocher la ou les case(s) correspondante(s)]

Le GRD mandataire désigne les interlocuteurs suivants pour les échanges de données avec RTE dans le cadre des règles relatives au mécanisme d'ajustement :

Interlocuteur	[Nom, prénom de l'interlocuteur]
Fonction	[Fonction de l'interlocuteur]
Adresse	[Adresse complète du site où travaille l'interlocuteur]
Mail	[Adresse mail de l'interlocuteur]
Téléphone	[N° de téléphone de l'interlocuteur]
Code EIC	[Code EIC du GRD mandataire]

En cas de résiliation du mandat le GRD mandataire s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en trois exemplaires originaux, à ……, le ……

Pour le GRD mandant :	**Pour le GRD mandataire :**
Nom et fonction du représentant dûment habilité :	Nom et fonction du représentant dûment habilité :
Signature:	Signature :

Documents joints à la présente contribution :

- Présentation de la méthode des Panels faite en GT CAM « Contrôle du Réalisé » du 26 juillet 2013
- Présentation de la méthode SARIMAX faite en GT CAM « Contrôle du Réalisé » le 20 janvier 2015